



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 006

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE PASTEUR

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de Madame Le Maire de Saint Laurent du Pont, Céline BOURSIER, en date du 11 janvier 2026, pour la fermeture de la Rue Pasteur le 14 janvier 2026, le temps du verre du souvenir en l'honneur de Jean-Louis Monin, prévu à la Maison des Associations.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité du site le temps du verre du souvenir en l'honneur de Jean-Louis Monin, prévu à la Maison des Associations le 14 janvier 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la Rue Pasteur.

A R R È T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Commune de Saint Laurent du Pont est autorisée à fermer la Rue Pasteur à la circulation et au stationnement le mercredi 14 janvier 2026 de 15h00 à 18h00, afin de garantir la sécurité lors du verre du souvenir en l'honneur de Jean-Louis Monin, prévu à la Maison des Associations

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans la Rue Pasteur le mercredi 14 janvier 2026 de 15h00 à 18h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et de service en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces interdictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies et mis en place par la commune.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 12 janvier 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004